



Arrêté Temporaire n° 2025T0274

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D35 du PB9B+0460 au PR 18+0318 (Brue-Auriac, Varages et Barjols) situés hors agglomération
- Route départementale D561 du PR 17+0933 au PR 24+0459 (Saint-Martin et Varages) situés hors agglomération
- Route départementale D561 du PR 14+0984 au PR 17+0474 (Saint-Martin et Esparron) situés hors agglomération
- Route départementale D561 du PR 7+0714 au PR 14+0445 (Esparron, Rians et Artigues) situés hors agglomération
- Route départementale D3 du PR 24+0073 au PR 25+0137 (Rians) situés hors agglomération
- Route départementale D23 du PB10A+0000 au PR 6+0820 (Rians) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 25+0434 au F34+0000 (Ginasservis, Esparron, La Verdière et Rians) situés hors agglomération
- Route départementale D65 du D0+0000 au PR 1+0853 (La Verdière) situés hors agglomération
- Route départementale D470 du PR 5+0276 au F9+0000 (La Verdière et Saint-Martin) situés hors agglomération
- Route départementale D470 du D0+0000 au PR 3+0808 (Saint-Martin et Esparron) situés hors agglomération
- Route départementale D70 du PR 15+0205 au PR 18+0284 (Esparron) situés hors agglomération
- Route départementale D70 du PB18B+0085 au PR 25+0035 (Esparron et Ginasservis) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 27+0109 au PR 29+0130 (Brue-Auriac) situés hors agglomération
- Route départementale D35 du PB18B+0000 au PR 24+0818 (Bras et Brue-Auriac) situés hors agglomération
- Route départementale D34 du D0+0000 au PR 8+0170 (Châteauvert, Bras et Brue-Auriac) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 30+0144 au PR 33+0496 (Brue-Auriac) situés hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-30 et R 414-3-1

Vu le Code du sport et notamment les articles R 331-10 et R 331-11

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande en date du 19/11/2024 par laquelle VELO SPORT HYEROIS demeurant Vélodrome de Costebelle Chemin de l'Ermitage 83400 HYERES représentée par Monsieur VINCENT DIDELOT, affaire "**Boucles du Haut Var 2025 - Etape 5 Brue Auriac - Bras**", sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 14/01/2025 autorisant la manifestation

Considérant que le déroulement de la manifestation nécessite une restriction temporaire à la circulation

# ARRÊTE

## Article 1

Le mercredi 19 février 2025 de 11h30 à 16h00, la manifestation sportive bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur les Routes départementales suivantes :

- Route départementale D35 du PB9B+0460 au PR 18+0318 (Brue-Auriac, Varages et Barjols) situés hors agglomération
- Route départementale D561 du PR 17+0933 au PR 24+0459 (Saint-Martin et Varages) situés hors agglomération
- Route départementale D561 du PR 14+0984 au PR 17+0474 (Saint-Martin et Esparron) situés hors agglomération
- Route départementale D561 du PR 7+0714 au PR 14+0445 (Esparron, Rians et Artigues) situés hors agglomération
- Route départementale D3 du PR 24+0073 au PR 25+0137 (Rians) situés hors agglomération
- Route départementale D23 du PB10A+0000 au PR 6+0820 (Rians) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 25+0434 au F34+0000 (Ginasservis, Esparron, La Verdière et Rians) situés hors agglomération
- Route départementale D65 du D0+0000 au PR 1+0853 (La Verdière) situés hors agglomération
- Route départementale D470 du PR 5+0276 au F9+0000 (La Verdière et Saint-Martin) situés hors agglomération
- Route départementale D470 du D0+0000 au PR 3+0808 (Saint-Martin et Esparron) situés hors agglomération
- Route départementale D70 du PR 15+0205 au PR 18+0284 (Esparron) situés hors agglomération
- Route départementale D70 du PB18B+0085 au PR 25+0035 (Esparron et Ginasservis) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 27+0109 au PR 29+0130 (Brue-Auriac) situés hors agglomération
- Route départementale D35 du PB18B+0000 au PR 24+0818 (Bras et Brue-Auriac) situés hors agglomération
- Route départementale D34 du D0+0000 au PR 8+0170 (Châteauvert, Bras et Brue-Auriac) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 30+0144 au PR 33+0496 (Brue-Auriac) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

## Article 2

L'organisation de cet événement devra respecter les préconisations suivantes :

- Seuls les services de gendarmerie ou de police sont habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.
- Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues de vêtements de haute visibilité de classe 2 ou 3. Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.
- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin de restituer le domaine public parfaitement propre et dans son état initial avant l'épreuve. L'organisateur est notamment tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.
- Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, l'organisateur devra faire baliser les éventuels points dangereux, et informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voie.

## Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par VELO SPORT HYEROIS. (Contact M. BERTOLINO au 06 75 13 12 36).

## Article 4

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la manifestation. Des panneaux de signalisation temporaire indiquant la tenue de la manifestation dont notamment des panneaux de type AK14 avec panonceau « épreuve sportive » seront placés avant la manifestation sur les routes départementales en approche du parcours et retirés en totalité aussitôt après. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police ou de gendarmerie locales.

## Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

## Article 6

Le présent arrêté n'est valable que sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration de la manifestation par l'autorité administrative compétente.

## Article 7

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire d'ARTIGUES, le Maire de BARJOLS, le Maire de BRAS, le Maire de BRUE AURIAC, le Maire de CHATEAUVERT, le Maire d'ESPARRON, le Maire de GINASSERVIS, le Maire de LA VERDIERE, le Maire de RIANIS, le Maire de SAINT MARTIN DE PALLIERES et le Maire de VARAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du service Ingénierie de Proximité du pôle territorial  
Provence Verte**

Olivier DE PABLOS  
**OLIVIER  
DE  
PABLOS** Signature  
numérique de  
OLIVIER DE  
PABLOS  
Date : 2025.02.06  
07:17:47 +01'00'